

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELATINES WEISHARDT

Rue Maurice Weishardt
BP 1
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2024-06
Code AIOT : 0006802285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement GELATINES WEISHARDT implanté RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection annoncée du 8 mars 2024 portait sur les thèmes "action nationale rétention" et "REACH" et sur les suites de l'inspection précédente.

Les principaux objectifs de l'inspection étaient les suivants :

- vérifier l'existence, le dimensionnement, la disponibilité et l'étanchéité des rétentions situées sous les produits liquides susceptibles de générer des pollutions,
- vérifier le respect de la mise en demeure du 8 février 2024 concernant l'adéquation des rétentions,
- vérifier la présence et la suffisance des dispositions de rétention des eaux d'extinction incendie,

- vérifier la tenue d'un état des matières stockées,
- consulter certaines fiches de données de sécurité de produit dangereux pour notamment vérifier leur disponibilité, la complétude des informations y figurant et le respect des différents conseils qui y sont inscrits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELATINES WEISHARDT
- RUE MAURICE WEISHARDT 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006802285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELATINES WEISHARDT produit des gélatines issues du porc sur son site de Graulhet. Ces gélatines sont obtenues par hydrolyse partielle du collagène contenu dans les peaux de porc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 3	Prescriptions complémentaires	30 jours
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	confinement des eaux incendie "AP"	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.5	Prescriptions complémentaires	12 mois
10	Confinement des eaux incendie "2240 production graisse"	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article V de l'article 20	Prescriptions complémentaires	12 mois
18	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
11	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
12	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
13	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
14	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
15	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
16	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
17	Précautions	Règlement européen	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pour la protection de l'environnement FDS	du 18/12/2006, article 37.5.a)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné par sondage :

- l'existence, le dimensionnement, la disponibilité et l'étanchéité des rétentions situées sous les produits liquides susceptibles de générer des pollutions,
- le respect de la mise en demeure du 8 février 2024 concernant l'adéquation des rétentions de produits liquides susceptibles de générer des pollutions,
- la tenue d'un état des matières stockées,
- les dispositions en place pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie
- certaines fiches de données de sécurité de substances dangereuses pour notamment vérifier leur disponibilité, la complétude des informations y figurant et le respect des différents conseils qui y sont inscrits.

Elle a effectué une visite de l'installation, des principales zones d'entreposage de substances dangereuses, notamment des lieux suivants :

- la station de traitement des effluents, avec des entreposages de grands récipients en vrac (GRV) contenant du chlorure ferrique ou des traitements anti-mousse,
- la zone de stockage dans laquelle est réalisée le stockage des produits chimiques en attente d'utilisation,
- le couloir production, dans lequel des produits chimiques en cours d'utilisation sont stockés,
- le stockage de graisse, composé de 5 cuves de 115 m³,
- le local forage dans lequel des produits de traitement de l'eau sont entreposés,
- le local d'entreposage des huiles et moteurs,
- la zone d'entreposage des déchets dangereux.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant gère convenablement ses rétentions et tire un bilan globalement positif des points abordés lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées propose au préfet :

- un projet d'arrêté préfectoral levant la mise en demeure du 8 février 2024 concernant les rétentions,
- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour prescrire la réalisation d'une étude sur le confinement des eaux d'incendie sur l'installation et pour mettre à jour la situation de l'installation vis à vis de la nomenclature des ICPE.

Des actions correctives sont attendues concernant la remise en état de la rétention des cuves de graisse et l'amélioration des conditions d'entreposage des bouteilles d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le classement des activités, au titre de la nomenclature des installations classées, est repris dans le tableau ci-après : N° de la nomenclature /Installation et activités concernées/ Éléments caractéristiques / Régime - 2221-A/Préparation ou conservation de produits alimentaires[...] : A. installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642//200 t/j / Autorisation - 3642-1 / Traitement et transformation [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales [...], avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour / 200 t/j / Autorisation - 2240-1 / Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), [...] La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j / 40t/j / Autorisation - 2910-A-1 / Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771 et 2791. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) / 21 MW / Autorisation - 2921-a / Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW / 9 909 kW / Enregistrement - 1510-3 / Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000m ³ , mais inférieur à 50000 m ³ / 41 000 m ³ / DC - 4735-2-b / Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5t. / 184 kg / DC - 2925 / Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. / 56 kW / D - 4802-2-a /Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 517/2014, Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg / D - 4802-3-1-b /Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 517/2014, Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l / D
Constats : L'inspection des installations classées a passé en revue les différentes rubriques applicables à l'installation: - <u>2221</u> Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, cette rubrique exclue les activités déjà classées par ailleurs. Les activités de préparation de produits alimentaires réalisées sur l'installation sont déjà classées au titre de la rubrique 3642. L'installation n'est donc plus soumise

à cette rubrique.

- 3642-1 :

Les produits finis "alimentaires ou d'aliments pour animaux" fabriqués sur l'installation sont les suivants :

* jusqu'à 33 t/j de gélatine,

* jusqu'à 7t/ j de coproduits protéiques.

L'installation produit également jusqu'à 60 t/j de graisses. Ces graisses sont actuellement valorisées dans une filière énergétique, l'exploitant n'exclut cependant pas de pouvoir valoriser ces graisses en tant qu'aliments pour animaux.

En retenant l'ensemble de ces capacités, la capacité de production de produit finis "alimentaires ou d'aliments pour animaux" s'élève à : 100 t/j

L'installation transforme uniquement de matières premières animales

L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1.

- 2240.B)2-a)

La capacité de production de graisses non destinées à être un produit finis "alimentaires ou d'aliments pour animaux" peut aller jusqu'à 60 t/j de graisses et varie en fonction de la qualité des couennes reçus.

L'installation fonctionne plus de 90 jours par an . L'extraction n'est pas réalisée à l'aide de solvants inflammables.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240.B)2-a)

- 2910.A.2

Un dispositif permettant de brider la chaudière Lardet a été mis en place. La puissance thermique nominale de la chaudière est dorénavant de 19,2 MW.

La chaudière consomme du gaz naturel.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910.A.2

- 2921.1.a)

L'exploitant n'a pas identifié d'évolutions sur cette rubrique. La puissance thermique évacuée maximale par les tours aéroréfrigérantes reste de 9 909 kW.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.1.a)

- 1510.2.c)

L'entrepôt d'entreposage de gélatine n'entre pas dans le champ de l' « évaluation environnementale systématique »

Son volume reste de 41 000 m³.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510.2.c)

- 4735.1.b)

L'exploitant n'a pas identifié d'évolutions sur cette rubrique. Les quantités d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation sont de 184 kg avec des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.

L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4735.1.b)

- 2925.1.

L'exploitant n'a pas identifié d'évolutions sur cette rubrique. Concernant les batteries dont la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 56 kW.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.1.

Gaz à effet de serre (4802=> 1185) :

La rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.

L'exploitant n'a pas identifié d'évolutions sur les 2 rubriques concernant les gaz à effet de serre qui s'appliquent à l'installation :

* L'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185.2.a)

* L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185.3.1.b)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site en modifiant le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter le dernier inventaire mensuel des auxiliaires de production datant de février et janvier 2024 pour la partie production et la partie maintenance.

Cet inventaire répertorie notamment les quantités et la localisation des matières dangereuses ou non dangereuses nécessaires pour la production et la maintenance.

Cet inventaire permet de consolider les données présentes dans le progiciel de gestion intégré utilisé par l'exploitant pour notamment suivre ses achats et ses stocks.

L'exploitant a réalisé durant l'inspection une extraction du progiciel de gestion intégré permettant de compléter les éventuelles substances qui ne font pas l'objet de l'inventaire mensuel.

La vérification par sondage lors de la visite de l'installation de la cohérence de l'état des stocks avec les stockages présents sur site n'a pas permis d'identifier d'écarts significatifs entre les quantités de l'état des matières stockées et le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a réalisé une visite des principaux locaux entreposant des liquides susceptibles de créer une pollution. Elle a notamment visité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la station de traitement des effluents, avec notamment des entreposages de grands récipients en vrac contenant du chlorure ferrique ou des traitements anti-mousse, - le stockage des CPD7, dans lequel est réalisé le stockage des produits chimiques en attente d'utilisation, - le couloir production, dans lequel des produits chimiques en cours d'utilisation sont stockés, - le stockage de graisse, composé de 5 cuves de 100 m³ de graisse, - le local forage, - le local d'entreposage des huiles et moteurs, - la zone d'entreposage des déchets dangereux. <p>L'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution situés dans les locaux ci-avant disposaient lors de la visite d'inspection d'une rétention. Le volume des rétentions était conforme.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts; • dans tous les cas 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800L.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du site que les non conformités identifiées lors de la visite d'inspection du 1er décembre 2023 avait été corrigées par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure du 8 février 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure du 8 février 2024</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rétentions contrôlées lors de l'inspection étaient globalement en bon état à l'exception de la rétention des 5 cuves de graisse de 115 m³ pour laquelle un ferrailage en partie basse du mur de rétention était apparent.</p> <p>Le ferrailage apparent serait lié à une expertise réalisée visant à vérifier la conception de la rétention.</p> <p>Le volume des rétentions contrôlées par sondage lors de l'inspection était disponible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Remettre en état la rétention des cuves de graisse</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 6 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>La majorité des rétentions contrôlées lors de la visite n'entreposaient qu'un seul produit.</p>

Les quelques rétentions sur lesquelles plusieurs produits étaient entreposés, n'entreposaient pas de produits incompatibles entre eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, Ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées ne fait pas apparaître de stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes ou des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 en quantité supérieure à 200 tonnes.</p>

L'installation n'est pas concernée par cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site a été autorisé avant le 1/09/22 sans modifications substantielles depuis, cette prescription ne s'applique pas à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : confinement des eaux incendie "AP"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant aménagera ces stockages de graisses et de gélatines de telle sorte que les eaux générées lors d'un incendie soient mises en rétention et collectées vers un bassin susceptible de les retenir et d'être éventuellement traitées (bassin STEP, ou autre). Le volume minimal du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera de 240 m³

Constats :

L'inspection des installations classées a fait avec l'exploitant un état des lieux des dispositions existantes pour retenir les eaux d'extinctions d'incendie sur le site.

L'exploitant a précisé que :

- pour les zones dédiées à la production de gélatines, les eaux pluviales et de process vont à la station d'épuration de l'installation qui traite environ 3000 m³/j et que cet installation avait la capacité de retenir les eaux d'extinction, mélangée avec des eaux de process, notamment dans le bassin d'homogénéisation de 1000 m³ situé en amont du process de traitement de la STEP. L'alimentation de la STEP nécessite l'usage de poste de refoulement, dont le maintien en fonctionnement en cas d'incendie est à analyser.
- pour le bâtiment "magasin gélatine" entreposant le produit fini, celui-ci dispose de batardeaux au niveau des différentes entrées du bâtiment. La visite du bâtiment a permis de constater la présence de ces batardeaux. Une des fixations d'un batardeau était endommagée lors de la visite, compromettant l'étanchéité du dispositif.
- Pour la zone maintenance, qui réalise notamment l'entreposage de déchets dangereux, ou d'huiles destinées à la maintenances des dispositifs d'obturation des réseaux d'eau pluviale sont disponibles.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de calculs et de dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie lors de l'inspection. L'exploitant a précisé ne pas avoir les archives permettant de justifier le dimensionnement des différents dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'évolution des installations de la société Gélatines WEISHARDT intervenue depuis 2004, la prescription technique 2.6.5 annexée à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, prévoyant un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 240 m³ nécessite d'être révisée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport visant la réalisation d'une étude technico-économique permettant de :

- a) dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie en tenant compte de la présence des différents bâtiments et des éventuelles séparations de type mur coupe-feu 2h entre les bâtiments anciens/nouveaux. Ces besoins sont évalués sur la base de la réglementation applicable à l'installation et du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, appelé guide pratique D9 (édition juin 2020). Cette étude permet d'affiner et d'ajuster, si nécessaire, les besoins en eau au regard de la situation réelle du site et des agrandissements/extensions envisagées à court terme ;
- b) Vérifier le bon dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sur la base de la réglementation applicable et du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, appelé guide pratique D9A (édition juin 2020) ;
- c) dans le cas où les dispositifs existants de rétention des eaux d'extinction incendie ne seraient pas correctement dimensionnés ou en mauvais état, déterminer la nature et le positionnement du ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie complémentaire à ajouter ou à modifier en tenant compte de la configuration du site ;
- d) déterminer le coût des éventuels travaux à réaliser.

Cette étude comportera un échéancier prévisionnel des éventuels travaux à réaliser ainsi qu'un ou plusieurs plans de situation de l'ensemble du site permettant d'identifier :

- les limites de propriété,
- l'implantation des bâtiments, les quantités et la localisation des entreposages de matières dangereuses stockées et s'il sont équipés de dispositifs de rétention interne,
- l'implantation des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, leurs capacités de rétention, les différentes surfaces des bassins versants collectés,
- l'implantation des éventuels dispositifs d'obturation,
- les cotes altimétriques NGF du terrain, le tracé des différents systèmes de cheminement des eaux d'extinction incendie vers les dispositifs de confinement (canalisations, caniveaux, etc.), et le cas échéant, les éventuels dispositifs de relevage autonomes.

Cette étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12mois

N° 10 : Confinement des eaux incendie "2240 production graisse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article V de l'article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie "2240"
Prescription contrôlée : <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est à l'air libre. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a précisé que les eaux issues de la zone dédiée à la valorisation des graisses vont à la station d'épuration de l'installation avec des capacités de rétention présentes au niveau de la station d'épuration.</p> <p>Il n'a pas pu justifier le respect du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie prévue par cette prescription de l'arrêté du 24/04/17.</p> <p>Nota : conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24/04/17, et aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le transfert sur un nouvel emplacement de l'activité de valorisation des graisses depuis 2022 rend applicable l'ensemble des articles de l'arrêté 24/07/17 au nouvel atelier de valorisation des graisses.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une étude technico économique sur le confinement des eaux d'extinction incendie. (voir demande précédente)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12mois

N° 11 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Pour les produits dangereux, consultés par sondage, l'exploitant a pu transmettre les fiches de données de sécurité de ces produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Une des fiches de sécurité consultée par sondage était en anglais. L'exploitant a précisé qu'il a déjà fait une demande auprès du fournisseur pour qu'il lui mette à disposition une FDS traduite en Français. Cette demande n'a pas aboutie. Le produit concernée était le Meropa EliteSyn WS 460. Le fournisseur de la FDS est Chevron Products UK Limited. La FDS 54110 consultée était à la révision 1 du 5 juin 2023. Ce point constitue une non conformité pour le fournisseur de la fiche de données de sécurité

mais pas pour l'exploitant de l'ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations a consultée par sondage les FDS des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PRESLIA 32, fournie par TotalEnergies Lubrifiants, dernière révision du 6 juin 2023, - Ammoniac, anhydre, fournie par Linde, dernière révision du 4 février 2019, - Indal P35 Suractif, fournie par Stockmeier France, dernière révision du 16 novembre 2022 - Meropa EliteSyn WS 460 fournie par Chevron Products UK limited, dernière révision du 5 juin 2023 <p>Ces FDS étaient datées et contenaient les rubriques demandées par l'article 31.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats :
Les coordonnées du fournisseur de la FDS étaient présentes sur les FDS consultées par sondage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats :
Les utilisations du produit identifiées dans la partie 1.2 des FDS consultées par sondage sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a vérifiée que les moyens d'extinction disponible à proximité de l'entreposage d'huile Preslia 32 était compatible avec la sous rubrique 5.1 de la FDS de ce produit.</p> <p>Cette sous rubrique précise :</p> <p>"Moyens d'extinction appropriés : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO2, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.</p> <p>Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau"</p> <p>Les extincteurs présent dans le local de stockage des huiles étaient des extincteurs à poudre de type ABC.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les mesures de précaution pour la protection de l'environnement précisées dans la sous-rubrique 6.2 de la fiche de données de</p>

sécurité sont respectées pour l'entreposage de produit INDAL P 35 SURACTIF.

La sous-rubrique 6.2 de la FDS du produit INDAL P 35 SURACTIF précise :

"Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher le rejet dans l'environnement (égouts, rivières, sols). Prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de déversement important . Pomper dans un réservoir de secours adapté."

L'inspection des installations classées a constaté que les entreposages du produit INDAL P 35 SURACTIF étaient réalisés sur des rétentions correctement dimensionnées permettant d'endiguer et contenir une fuite accidentelle.

L'exploitant a également précisé disposer de dispositifs d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié que les conseils sur le stockage de la substance ou du mélange précisés dans la sous-rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité sont respectés y compris les éventuelles incompatibilités avec d'autres produits.

Cette vérification a porté sur les entreposages de substances suivantes :

- Preslia 32

- Ammoniac, Anhydre

Les conditions d'entreposage étaient globalement respectées à l'exception d'un entreposage de 3 bouteilles d'ammoniac de 84 L entreposées à proximité d'une source de chaleur.

L'exploitant a précisé en inspection qu'il déplacerait le cadre contenant les 3 bouteilles d'ammoniac dans un endroit plus adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois